



## QUELLES DIFFÉRENCES ?

### MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE

- **Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés et mesurables de performance.** Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique, bien que cette liste soit indicative.
- Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016 : La réforme des marchés publics entre en vigueur : Mise en avant réelle du marché global de performance.
- Les marchés publics globaux de performance succèdent aux « REM » (*réalisation et exploitation ou maintenance*) et «CREM» (*conception-réalisation et exploitation ou maintenance*).
- **L'obligation d'allotissement ne s'applique pas aux marchés publics globaux de performance.**
- Contrat à financement public : **Interdiction du paiement différé pour les personnes publiques qui y sont soumises** : Aucune dérogation n'est prévue à ce principe repris à l'article 60-I de l'ordonnance de 2015. Par conséquent, le titulaire ne pourra pas – en règle générale – préfinancer, même partiellement, les investissements.
- Le maintien d'une maîtrise d'ouvrage publique : **il n'y a aucun transfert des compétences du maître d'ouvrage public au profit de l'entreprise.** Elle reste ainsi responsable des travaux et en supporte elle-même les risques inhérents.
- **La rémunération des prestations réalisées par le titulaire est liée à l'atteinte des objectifs de performance fixés par le marché** : Modulation en cas de sous performance ou de sur performance, par un mécanisme de pénalités et de bonus. Les engagements doivent être mesurables afin de pouvoir évaluer en fin de marché si oui ou non l'engagement a été respecté par le titulaire.
- Les modalités de rémunération doivent figurer dans le contrat. La rémunération du titulaire ne doit pas être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ou de l'ouvrage, ce qui pourrait entraîner une requalification du contrat en concession de travaux.

### MARCHÉ DE PARTENARIAT

- Successeur du contrat de partenariat, **le marché de partenariat est un marché public qui permet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet : La construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général.**
- Les marchés de partenariat absorbent toutes les formes de PPP à paiement public sans transfert de risque d'exploitation.
- **Ce type de marché dont la passation est, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, justifiée par un bilan avantages/inconvénients favorable, a la particularité de ne pas être soumis au principe de l'allotissement.**
- **Il peut ne porter que sur la réalisation et financement, total ou seulement partiel, d'un projet lié à un service public ou à une mission d'intérêt général.** Il est possible d'adjoindre à cette mission de base des activités de conception d'ouvrage, d'exploitation- maintenance, mais aussi de gestion du service public.
- En tant que contrat à paiement public différé, **le marché de partenariat implique un financement principalement privé pour l'ensemble des opérations à réaliser.**
- Conditions de recours au marché de partenariat : **L'acheteur doit démontrer, dans le cadre de l'évaluation du mode de réalisation du projet, que le recours à ce contrat présente « un bilan plus favorable, notamment sur le plan financier, que celui des autres modes de réalisation du projet».** Puis, la valeur du marché de partenariat doit dépasser un seuil qui sera fixé par voie réglementaire, ce qui conduit à le réserver à des projets d'une certaine importance.
- La valeur du marché de partenariat devra comprendre la rémunération du titulaire versée par l'acheteur, les revenus issus de l'exercice d'activités annexes ou de la valorisation du domaine ainsi que, le cas échéant, les éventuels concours publics. La valeur à prendre en compte est celle estimée au moment de l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence.